

Arrêté portant modification de l'arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans l'enseignement primaire du 16 février 2005

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983;
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier L'arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans l'enseignement primaire du 16 février 2005 est modifié comme suit:

Titre de l'arrêté

(Début inchangé) de promotion dans les années 5, 6 et 7 de la scolarité obligatoire

Article premier

(Début inchangé) de promotion dans les années 5, 6 et 7 de la scolarité obligatoire.

Art. 2 (Supprimé)

Art. 4, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau)

¹L'évaluation des branches suivantes fait l'objet d'un code:

- français;
- mathématiques;
- connaissance de l'environnement;
- écriture;
- éducation musicale;
- activités créatrices;
- éducation physique;
- allemand (en 6^e et en 7^e).

²En 5^e, l'allemand fait l'objet d'un commentaire.

³En 7^e, l'anglais fait l'objet d'un commentaire.

Art. 5

En fin d'année scolaire, le Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département) organise des épreuves de référence pour les élèves des années 5 à 7 qui servent à mesurer l'acquisition des objectifs du programme.

Art. 6, al. 1

¹(*Début inchangé*) est remis à tous les élèves à mi-novembre, à fin janvier et à fin avril.

Art. 7, al. 1 et 3

¹Un carnet scolaire qui couvre notamment les années 5, 6 et 7 de la scolarité obligatoire est remis (*suite inchangée*).

³*Supprimé*

Art. 10 (Supprimé)

Passage de 6^e en
7^e

Art. 11, note marginale et al. 1

¹Au terme de la 6^e année, le passage en 7^e année est automatique. En 6^e année, les codes (*suite inchangée*).

Art. 12, al. 1 et 2

¹La promotion de 5^e en 6^e année est soumise (*suite inchangée*).

²La promotion de 7^e en 8^e année est soumise (*suite inchangée*).

Art. 13, al. 1, 3, 4, 5 et 6

¹*Supprimé*

³(*Début inchangé*) un retour dans l'année scolaire qui précède peut être effectué durant l'année scolaire.

⁴Les décisions, sur préavis du maître de classe, sont de la compétence de l'autorité scolaire compétente. (*Deuxième phrase supprimée*).

⁵(*Début inchangé*) les parties (*enseignants, parents, autorité scolaire compétente ou par délégation la direction d'école*) est nécessaire (*suite inchangée*). *Deuxième phrase supprimée*

⁶*Supprimé*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2014-2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 mai 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND